



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-191

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-05-20-00014 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 15/04/2021 BOP 147 DDETS 13 expérimentation centre de gestion financière (1 page) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-07-09-00005 - AP policenav_feux artifice_Arles_14-07-21 (3 pages) Page 6

13-2021-07-08-00005 - arrêté amende administrative ZENNOU pr publication RAA (3 pages) Page 10

13-2021-07-08-00003 - arrêté amende administrative ZENNOU vfinale2 (2 pages) Page 14

Direction Régionale des Finances Publiques 13 /

13-2021-07-09-00001 - Arrêté de fermeture au public le 16 07 2021 des services départementaux de l'enregistrement d'Aix-en-Provence et de Marseille (1 page) Page 17

13-2021-07-09-00002 - Arrêté de fermeture au public le 16 juillet 2021 des services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2, de Marseille 3 et de Tarascon (1 page) Page 19

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-07-12-00001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Parsemain à Fos-sur-Mer lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille au Servette de Genève le jeudi 15 juillet 2021 à 21h00 (1 page) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-07-05-00014 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 23

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2021-07-08-00004 - Arrêté portant abrogation de l habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES JANNA » sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, du 08 JUILLET 2021 (2 pages) Page 25

13-2021-07-09-00004 - Arrêté portant habilitation de l Association dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL YÂ-SÎN » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 09 JUILLET 2021 (2 pages) Page 28

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-07-07-00008 - 1-GGE St Joseph- KEVORKIAN-SERBELLONI.odt (3 pages) Page 31

| | |
|--|----------|
| 13-2021-07-07-00019 - 10-GGE GARD-Ren GARD.odt (3 pages) | Page 35 |
| 13-2021-07-07-00020 - 11-GGE LP AUTO PIECE-LOVULLO.odt (3 pages) | Page 39 |
| 13-2021-07-07-00021 - 12-GGE TDS-MATTEI.odt (3 pages) | Page 43 |
| 13-2021-07-07-00022 - 13-Mairie de Martigues-Aragon.odt (3 pages) | Page 47 |
| 13-2021-07-07-00023 - 14-GGE MAVEL-site Luynes.odt (3 pages) | Page 51 |
| 13-2021-07-07-00024 - 15-GGE REMORQUAGE HENRI-SEDE.odt (3 pages) | Page 55 |
| 13-2021-07-07-00017 - 16 -carrosserie fournier - fournier.odt (3 pages) | Page 59 |
| 13-2021-07-07-00025 - 17-GGE GIBBES PHARO - Haco YAGIR.odt (3 pages) | Page 63 |
| 13-2021-07-12-00002 - 18-GGE CEZANNE -BOUDOUAIA.odt (3 pages) | Page 67 |
| 13-2021-07-07-00009 - 2-GGE du Soleil-ARTUNEDO - ROSE.odt (4 pages) | Page 71 |
| 13-2021-07-07-00010 - 3-GGE BTR -BARTHELEMY.odt (3 pages) | Page 76 |
| 13-2021-07-07-00011 - 4-GGE SMDR-BILLIA.odt (4 pages) | Page 80 |
| 13-2021-07-07-00012 - 5-GGE BLT-BOCCARD.odt (3 pages) | Page 85 |
| 13-2021-07-07-00014 - 6-GGE du MIDI-BOUCHET-VIRETTE.odt (3 pages) | Page 89 |
| 13-2021-07-07-00015 - 7-GGE BRUNA.odt (3 pages) | Page 93 |
| 13-2021-07-07-00016 - 8-GGE DEPA moto-CADET.odt (3 pages) | Page 97 |
| 13-2021-07-08-00006 - cessation auto-ecole PRUDENCE, n° E0301311340, madame Ghyslaine DOL, ??70 AVENUE DE SAINT JEROME??13013 MARSEILLE (2 pages) | Page 101 |
| 13-2021-07-08-00007 - creation auto-ecole LC CONDUITE, n° E2101300080, madame Lynda KHALEF, 1 BOULEVARD KRAEMER 13014 MARSEILLE (3 pages) | Page 104 |
| 13-2021-07-08-00008 - creation auto-ecole PLANET CONDUITE, n° E2101300100, monsieur Frederic PAURIAC, 70 AVENUE DE SAINT JEROME??13013 MARSEILLE (3 pages) | Page 108 |
| 13-2021-07-08-00009 - renouvellement auto-ecole J.L.R., n° E0301356980, monsieur Jean-Louis RAFFAELLY, 29 AVENUE RAVEL THIMOTÉE??13390 AURIOL (3 pages) | Page 112 |
| 13-2021-07-08-00010 - renouvellement auto-ecole ROND POINT DU LYCEE, n° E0301356180, madame Valerie LAURENTI, 8 AVENUE DU 08 MAI 1945??13120 GARDANNE (3 pages) | Page 116 |
| 13-2021-07-08-00011 - renouvellement auto-ecole SERGE, n° E0301359450, monsieur Serge KARAYANNIDIS, 09 RUE DE VERDUN??13500 MARTIGUES (3 pages) | Page 120 |
| 13-2021-07-08-00012 - renouvellement centre de formation moniteurs EFP CONDUITE, n° F1301300010, Monsieur Thierry PIC, 21 Traverse de la Monjarde bt 8 13016 MARSEILLE (3 pages) | Page 124 |

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-05-20-00014

Avenant n° 2 à la convention de délégation de
gestion du 15/04/2021 BOP 147 DDETS 13
expérimentation centre de gestion financière

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 15/04/2021 modifiée par avenant 1 du 11/05/2021
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP
PACA 13

Entre la **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône (DDETS 13)**, représenté par Madame Nathalie DAUSSY, Directrice, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La **Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13)**, représentée par Monsieur Emmanuel GAILLARDON, Directeur du pôle juridique et comptable, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 15/04/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13 est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par les programmes suivants :

| N° de programme | Libellé |
|-----------------|-----------------------|
| 147 | Politique de la ville |

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Fait à MARSEILLE

Le

Le délégrant,
Directeur de la Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des
Bouches du Rhône
Délégation OSD par convention délégation
gestion avec Directeur DREETS PACA du
30/04/2021
n°13-2021-04-30-00012 publié au RAA de la
Préfecture des Bouches du Rhône n°128 du
06/05/2021

Signé

20 MAI 2021
Visa du préfet du Département des Bouches
du Rhône
Le Préfet

Signé

Le délégataire
Direction du Pôle juridique et comptable de la
Direction Régionale des Finances publiques
de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du
Département des Bouches du Rhône,
Le Chef du Pôle juridique et comptable

Signé

20 MAI 2021
Visa du préfet Région Provence, Alpes, Côte
d'Azur
Le Préfet

Signé

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-09-00005

AP policenav_feux artifice_Arles_14-07-21



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté n°

Portant mesures temporaires de police de la navigation Pour un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2021 à ARLES

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** l'article R.4241-38 du code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean- Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande de Monsieur de Carolis, maire d'Arles, en date du 15 juin 2021,
- VU** l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire, en date du 23 juin 2021,
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS13) en date du 7 juillet 2021,
- VU** l'avis favorable de la brigade fluviale nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône de la gendarmerie nationale en date du 8 juillet 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions particulières pour faire face à l'épidémie au COVID-19

Le déroulement de la manifestation « Feux d'artifice de la fête nationale à Port-Saint-Louis-du-Rhône » devra respecter :

- le nombre de personnes regroupées à terre n'excède pas la jauge prévue selon les évolutions des directives gouvernementales à suivre ;
- les mesures sanitaires prévues par décret de référence.

Article 2 :

Le maire d'Arles est autorisé à organiser la manifestation « **Fête nationale 2021** » qui se déroulera sur le Rhône, sur la commune d'Arles - quai Saint Pierre -, entre les points kilométriques (PK) 281.500 et 282.500, ceci exclusivement **le 14 juillet 2021, entre 22h00 et 23h30.**

Il est précisé que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 3 :

La navigation de tous les bateaux, y compris les bateaux mus par la seule force humaine, sera interrompue sur le Rhône du PK 281.500 au PK 282.500, dans les deux sens, pour tous les usagers de la voie d'eau, ceci **le 14 juillet 2021 de 22h00 à 23h30.**

Article 4 :

Les mesures définies dans l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur des feux d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 5 :

Le pétitionnaire devra rappeler l'arrêt de la navigation en maintenant pendant toute la durée du spectacle pyrotechnique une veille radio sur VHF (canal 10) et entrera en liaison VHF (canal 10) avec toutes les embarcations à l'approche susceptibles de croiser, à tort, la zone de l'évènement.

Il devra veiller à la mise en place de deux bateaux de sécurité sur le site, l'un en amont, l'autre à l'aval, ceci pour intercepter et prévenir toutes embarcations à l'approche, n'ayant pas répondu à l'annonce VHF, et susceptibles de croiser, à tort, la zone de l'évènement.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de ces manifestations et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Article 6 :

Compte tenu de l'amenée et du repli des installations de l'évènement sur le **quai Saint Pierre, sa cale de mise à l'eau en partie basse, sera interdite d'accès**, car inutilisable, par les usagers de la voie d'eau, ceci côté rive droite du Rhône au PK 282.000 **du 14 juillet 2021 07h00 au 15 juillet 2021 02h00.**

Article 7 :

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation. En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 8 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

Dès lors que les RNPC sont atteintes sur le Rhône, la manifestation pyrotechnique sera suspendue.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 10 :

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 11 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 12 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;
- les éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes ;
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la Ville d'Arles, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Mer,
Eau, Environnement

signé

Frédéric ARCHELAS

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le préfet des Bouches du Rhône

M. le maire d'Arles

M. le directeur des Voies navigables de France

M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-08-00005

arrêté amende administrative ZENNOU pr
publication RAA

Arrêté n°
appliquant une amende administrative
à
Monsieur Raphaël ZENNOU,
gérant de la société civile immobilière DAV.YOHI
domiciliée 20 bis rue des Capucins à MARSEILLE (13 001)

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-0001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 instaurant la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Marseille, premier arrondissement, quartier de Noailles, du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, avec une entrée en vigueur dès le 15 octobre 2019 ;

VU le bail en date du 1^{er} juin 2020, signé entre monsieur Abdelaziz BENDJAMA et la SCI DAV.YOHI représentée par Monsieur Raphaël ZENNOU, relatif à la location d'un appartement situé 5 rue du Musée 13 001 MARSEILLE, 2^e étage porte droite ;

VU la saisine réalisée par Monsieur le Vice-Président de la métropole Aix-Marseille-Provence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 02 décembre 2020, relative à la non-réception d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de ce logement ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, notifiée le 04 février 2021 et mettant en demeure Monsieur Raphaël ZENNOU représentant la SCI DAV.YOHI de présenter ses observations ou de régulariser dans un délai d'un mois sa situation au regard de l'autorisation préalable à la mise en location du logement situé 5 rue du Musée 13 001 MARSEILLE, 2^e étage porte droite ;

CONSIDÉRANT que l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence n'a reçu depuis le courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône aucune observation ni demande d'autorisation préalable pour la mise en location de ce logement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône notifiée le 04 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la location en l'absence de déclaration de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à Monsieur Raphaël ZENNOU représentant la SCI DAV.YOHI domiciliée 20 bis rue des Capucins à MARSEILLE (13 001) une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros [5 000 €] est appliquée à Monsieur Raphaël ZENNOU représentant la SCI DAV.YOHI, domiciliée 20 bis rue des Capucins à MARSEILLE (13 001), bailleur du logement situé au 5 rue du Musée 13 001 MARSEILLE, 2^e étage porte droite au motif d'absence de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros [5 000 €], immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et intégralement versé au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du Site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Marseille ainsi qu'à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2021

Pour le Préfet



Jean-Philippe D'ISSERNIO

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-08-00003

arrêté amende administrative ZENNOU vfinale2

Arrêté n°
appliquant une amende administrative
à
Monsieur Raphaël ZENNOU,
gérant de la société civile immobilière DAV.YOHI
domiciliée 20 bis rue des Capucins à MARSEILLE (13 001)

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-0001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 instaurant la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Marseille, premier arrondissement, quartier de Noailles, du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, avec une entrée en vigueur dès le 15 octobre 2019 ;

VU le bail en date du 1^{er} juin 2020, signé entre monsieur Abdelaziz BENDJAMA et la SCI DAV.YOHI représentée par Monsieur Raphaël ZENNOU, relatif à la location d'un appartement situé 5 rue du Musée 13 001 MARSEILLE, 2^e étage porte droite ;

VU la saisine réalisée par Monsieur le Vice-Président de la métropole Aix-Marseille-Provence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 02 décembre 2020, relative à la non-réception d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de ce logement ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, notifiée le 04 février 2021 et mettant en demeure Monsieur Raphaël ZENNOU représentant la SCI DAV.YOHI de présenter ses observations ou de régulariser dans un délai d'un mois sa situation au regard de l'autorisation préalable à la mise en location du logement situé 5 rue du Musée 13 001 MARSEILLE, 2^e étage porte droite ;

CONSIDÉRANT que l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence n'a reçu depuis le courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône aucune observation ni demande d'autorisation préalable pour la mise en location de ce logement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône notifiée le 04 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la location en l'absence de déclaration de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à Monsieur Raphaël ZENNOU représentant la SCI DAV.YOHI domiciliée 20 bis rue des Capucins à MARSEILLE (13 001) une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros [5 000 €] est appliquée à Monsieur Raphaël ZENNOU représentant la SCI DAV.YOHI, domiciliée 20 bis rue des Capucins à MARSEILLE (13 001), bailleur du logement situé au 5 rue du Musée 13 001 MARSEILLE, 2^e étage porte droite au motif d'absence de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros [5 000 €], immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et intégralement versé au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du Site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Marseille ainsi qu'à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2021

P/le Préfet et par délégation,

Signé

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille, recours qui pourra également être également saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Régionale des Finances Publiques 13

13-2021-07-09-00001

Arrêté de fermeture au public le 16 07 2021 des services départementaux de l'enregistrement d'Aix-en-Provence et de Marseille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté relatif à la fermeture au public le 16 juillet 2021 des services départementaux de l'enregistrement d'Aix-en-Provence et de Marseille, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les services départementaux de l'enregistrement d'Aix-en-Provence et de Marseille, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, seront fermés au public le vendredi 16 juillet 2021.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 9 juillet 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

Signé

Andrée AMMIRATI

Direction Régionale des Finances Publiques 13

13-2021-07-09-00002

Arrêté de fermeture au public le 16 juillet 2021
des services de publicité foncière
d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2, de
Marseille 3 et de Tarascon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté relatif à la fermeture au public le 16 juillet 2021 des services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2, de Marseille 3 et de Tarascon, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2, de Marseille 3 et de Tarascon, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le vendredi 16 juillet 2021.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 9 juillet 2021

Par délégation,

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône,

Signé

Andrée AMMIRATI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-07-12-00001

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Parsemain à Fos-sur-Mer lors
de la rencontre de football opposant
l Olympique de Marseille au Servette de Genève
le jeudi 15 juillet 2021 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Parsemain à Fos-sur-Mer lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Servette de Genève le jeudi 15 juillet 2021 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Parsemain à Fos-sur-Mer comporte un risque pour le public et pour l'environnement boisé ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le jeudi 15 juillet 2021 à 21h00, au stade Parsemain à Fos-sur-Mer entre l'Olympique de Marseille et le Servette de Genève ;

ARRETE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du jeudi 15 juillet 2021 à 14h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Avenue MENDES-France
- Allée Jean BOUIN
- Allée des Girelles

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, affiché à la mairie de Fos-sur-Mer et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 12 juillet 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-05-00014

Arrêté portant attribution de récompenses pour
acte de courage et de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 29 juin 2021, pour sauver la vie d'un homme et de son fils pris au piège dans un appartement en feu, au 19^e étage d'un immeuble dans le 3^e arrondissement de Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. NISMES Sébastien, maître
M. ROUGEAS Jean-Nicolas, maître
M. VINCENT Florian, quartier-maître de première classe

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 5 juillet 2021

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-08-00004

Arrêté portant abrogation de l habilitation de la
société dénommée
« POMPES FUNEBRES JANNA » sise à MARSEILLE
(13014) dans le domaine funéraire, du 08 JUILLET
2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES JANNA » sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine
funéraire, du 08 JUILLET 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 janvier 2020 portant habilitation sous le n°20-13-0008 de la société dénommée «POMPES FUNEBRES JANNA » sise 1 bis rue Berthelot à MARSEILLE (13014) dirigée par M. Rachid Grasbi, gérant, dans le domaine funéraire jusqu'au 14 janvier 2026 ;

Vu le courrier électronique du 05 juillet 2021 de Monsieur Rachid GRASBI, gérant, demandant l'abrogation de l'habilitation susvisée suite à son départ en retraite et à la vente de ladite société ;

Considérant l'acte sous seing privé de cession de fonds de commerce de la SARL POMPES FUNEBRES JANNA sise 1 bis rue Berthelot à MARSEILLE (13014) à la Société POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE représentée par M. Mouâd RAMOU, son Président et Mme Rima CHENNOUF sa Directrice Générale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 janvier 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0008 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES JANNA » sise 1 bis rue Berthelot à MARSEILLE (13014) dirigée par M.Rachid GRASBI, gérant, dans le domaine funéraire jusqu'au 14 janvier 2026, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08 JUILLET 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-09-00004

Arrêté portant habilitation de l' Association
dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES
EL YÂ-SÎN » sise à MARSEILLE (13005) dans le
domaine funéraire, du 09 JUILLET 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'Association dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES
EL YÂ-SÎN » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 09 JUILLET 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 01 Juillet 2021 de Monsieur Hamid NAYNYA, Président, sollicitant l'habilitation de l'Association dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL YÂ-SÎN » sise 209 rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Hamid NAYNYA, Président, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : « L'Association dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL YÂ-SÎN » sise 209 Rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005), représentée par M. Hamid NAYNYA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0367**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09 JUILLET 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00008

1-GGE St Joseph- KEVORKIAN-SERBELLONI.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS

GARAGE
SAINT JOSEPH**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière du GARAGE SAINT-JOSEPH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le GARAGE SAINT-JOSEPH représenté par Messieurs Christian KEVORKIAN et René SERBELLONI ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : Les personnes, pour les installations respectives dont les indications suivent, sont habilitées à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|--|--|----------------|
| « GARAGE SAINT JOSEPH » M. Christian KEVORKIAN et M. René SERBELLONI | 143 ancien chemin de Saint Louis au Rove 13015 MARSEILLE | 04 91-49-59-89 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00019

10-GGE GARD-Ren GARD.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS
M. René GARD

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de M. René GARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par M. René GARD ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|--------------------------------|--|----------------|
| « Garage GARD» M. René GARD | Z.I Saint Paul Lez Durance 13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE | 04-42-57-42-21 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00020

11-GGE LP AUTO PIECE-LOVULLO.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS
SARL LP AUTO-LP PIECE

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la SARL LP AUTO-LP PIECE;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la SARL LP AUTO-LP PIECE représentée par M. Pascal LOVULLO ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|---|-------------------------------------|----------------|
| SARL LP AUTO PIECE M. Pascal LOVULLO | 39 boulevard Itam 13150 TARASCON | 04-90-91-29-72 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00021

12-GGE TDS-MATTEI.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS
TRANSPORTS DEPANNAGES
SERVICES**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la société TRANSPORTS DEPANNAGES SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la société TRANSPORTS DEPANNAGES SERVICES représentée par Mme Florence CRET MATTEI ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|---|--|----------------|
| TRANSPORTS DEPANNAGES SERVICES « T.D.S. » Mme Florence CRET MATTEI | 1 Avenue Marcel Pagnol ZAC du Cabreau 13310 SAINT MARTIN DE CRAU | 04-90-47-39-45 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;

2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;

3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;

- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressée.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00022

13-Mairie de Martigues-Aragon.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS

MAIRIE DE MARTIGUES

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la Ville de Martigues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la Ville de Martigues représentée par M. le Maire de Martigues ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|---|--|----------------|
| Ville de MARTIGUES (fonctionnant en régie pour les installations et par convention avec un garage agréé pour l'enlèvement des véhicules) | ZAC de Croix Sainte 13500 MARTIGUES | 04-42-44-31-40 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à la Ville de Martigues.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00023

14-GGE MAVEL-site Luynes.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILES
ET DE SES INSTALLATIONS
**SOCIETE DES EXPLOITATIONS
DES ETABLISSEMENTS
JEAN MAVEL**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la SOCIETE DES EXPLOITATIONS DES ETABLISSEMENTS JEAN MAVEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la SOCIETE DES EXPLOITATIONS DES ETABLISSEMENTS JEAN MAVEL représentée par MM.Guy et Jean-Luc MAVEL ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : Les personnes, pour les installations respectives dont les indications suivent, sont habilitées à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|--|---|----------------|
| SOCIETE DES EXPLOITATIONS DES ETABLISSEMENTS JEAN MAVEL « Garage MAVEL » M. Guy MAVEL et M. Jean-Luc MAVEL | 5 rue Camille Caire 13080 AIX-EN-PROVENCE (Luynes) | 04-42-24-05-80 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00024

15-GGE REMORQUAGE HENRI-SEDE.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS

M. Henri SEDE

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de M. Henri SEDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par M. Henri SEDE ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|-------------------------------------|--|----------------|
| «REMORQUAGE HENRI» M. Henri SEDE | <u>1^{er} site</u> : 105 Chemin de l'Aumône vieille – 13400 AUBAGNE <u>2^{ième} site</u> : 27 rue Paul Masson – 13005 MARSEILLE | 04-91-88-10-10 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00017

16 -carrosserie fournier - fournier.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS
CARROSSERIE FOURNIER

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la société CARROSSERIE FOURNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la société CARROSSERIE FOURNIER représentée par M. Olivier Fournier;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|--|--|----------------|
| CARROSERIE FOURNIER M. Olivier FOURNIER | 2 ZA la Rocade Nord route de Chateaurenard 13550 NOVES | 04 90 94 29 78 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00025

17-GGE GIBBES PHARO - Haco YAGIR.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS
GIBBES PHARO

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la société GIBBES PHARO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la société GIBBES PHARO représentée par M. Haco YAGIR ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|--|--|----------------|
| GIBBES PHARO « Garage du Pharo » M. Haco YAGIR | 59 chemin de Gibbes 13014 MARSEILLE | 04-95-05-31-31 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-12-00002

18-GGE CEZANNE -BOUDOUAIA.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS
GARAGE CEZANNE

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément de gardien de fourrière formulée par le GARAGE CEZANNE représenté par M. Hocine BOUDOUAIA ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|---------------------------------------|---|----------------|
| GARAGE CEZANNE M. Hocine BOUDOUAIA | 2530 Chemin de la couronnade 13290 AIX-EN-PROVENCE | 04-42-52-65-15 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 12 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00009

2-GGE du Soleil-ARTUNEDO - ROSE.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS

GARAGE
DU SOLEIL**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière du GARAGE DU SOLEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le GARAGE DU SOLEIL représenté par M. Pascal ARTUNEDO et Mme Stéphanie ROSE ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : Les personnes, pour les installations respectives dont les indications suivent, sont habilitées à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|---|--|----------------|
| « GARAGE DU SOLEIL » M. Pascal ARTUNEDO et Mme Stéphanie ROSE | Quartier les Gabins route de Miramas 13300 SALON-DE-PROVENCE | 04 90-53-05-22 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00010

3-GGE BTR -BARTHELEMY.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS
**BARTHELEMY TRANSPORT
RAPIDE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la société BARTHELEMY TRANSPORT RAPIDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la société BARTHELEMY TRANSPORT RAPIDE représentée par M. Hervé BARTHELEMY ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|--|---------------------------------------|----------------|
| «BTR» BARTHELEMY TRANSPORT RAPIDE M. Hervé BARTHELEMY | Lot n° 17 – ZI Avon 13120 GARDANNE | 04-42-65-84-79 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00011

4-GGE SMDR-BILLIA.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS
**SOCIETE MERIDIONALE DE
DEPANNAGE ET DE
REMORQUAGE
S.M.D.R**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la SOCIETE MERIDIONALE DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la SOCIETE MERIDIONALE DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE représentée par Mme Yvette CERRUTI épouse BILLIA ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|--|---|----------------------------------|
| « S.M.D.R» SOCIETE MERIDIONALE DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE Mme Yvette CERRITI épouse BILLIA | 54 chemin du Rousset 13013 MARSEILLE | 04-91-66-82-58 04-91-66-68-43 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;

2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;

3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;

- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de

garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6 : L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressée.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00012

5-GGE BLT-BOCCARD.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS

B.L.T.

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la société B.L.T. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la société B.L.T. représenté par M. Christophe BOCCARD ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|---|--|----------------|
| Société B.L.T. M. Christophe BOCCARD | 201 route d'Arles lieu dit Pôle de Cadillan 13690 GRAVESON | 04-90-26-14-20 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00014

6-GGE du MIDI-BOUCHET-VIRETTE.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS

SOCIETE D'EXPLOITATION
DES GARAGES DU MIDI

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière du GARAGE DU MIDI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES GARAGES DU MIDI représentée par Mme Marlène BOUCHET-VIRETTE et M. Christophe BOUCHET-VIRETTE ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : Les personnes, pour les installations respectives dont les indications suivent, sont habilitées à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|--|--|----------------|
| SOCIETE D'EXPLOITATION DES GARAGES DU MIDI « Garage DU MIDI » Mme Marlène BOUCHET- VIRETTE et M. Christophe BOUCHET-VIRETTE | <u>1^{er} site</u> : 357 rue de tailleur de pierre – ZAC de Saint Jean 13300 SALON-DE-PROVENCE | 04-90-45-00-00 |
| | <u>2^{ème} site</u> : 523 avenue de la Pomme Z.I du Pont – 13750 PLAN D'ORGON | 04-90-73-11-20 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00015

7-GGE BRUNA.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS
SOCIETE D'EXPLOITATION DU
GARAGE BRUNA**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE BRUNA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE BRUNA représentée par M. Thierry BRUNA ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS** :

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|---|--|----------------|
| SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE BRUNA M. Thierry BRUNA | 2725 route de la légion quartier de l'Aumône 13400 AUBAGNE | 04-42-03-09-66 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00016

8-GGE DEPA moto-CADET.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
ET DE SES INSTALLATIONS
SARL DEPA MOTO MARSEILLE

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant agrément du service fourrière de la SARL DEPA MOTO MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la SARL DEPA MOTO MARSEILLE représentée par M. Olivier CADET ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **DEUX ANS et uniquement pour les véhicules deux - roues:**

| Nom | Localisation des installations | Téléphone |
|---|---|----------------|
| SARL DEPA MOTO MARSEILLE M. Olivier CADET | 325 Bd Danielle Casanova Prolongé 13014 MARSEILLE | 04-91-29-96-28 |

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

ANNE LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-08-00006

cessation auto-ecole PRUDENCE, n°
E0301311340, madame Ghyslaine DOL,
70 AVENUE DE SAINT JEROME
13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 1134 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **28 août 2018**, autorisant **Madame Ghyslaine TEYCHENNE DE BLAZY Epouse DOL** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **25 mai 2021** par **Madame Ghyslaine DOL** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R Ê T E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Madame Ghyslaine DOL** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE PRUDENCE 70 AVENUE DE SAINT JEROME 13013 MARSEILLE

est abrogé à compter du **31 mai 2021**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LAURIE-ANNE BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-08-00007

creation auto-ecole LC CONDUITE, n°
E2101300080, madame Lynda KHALEF, 1
BOULEVARD KRAEMER 13014 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 21 013 0008 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°**2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **25 février 2021** par **Madame Lynda KHALEF** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Lynda KHALEF** à l'appui de sa demande constatée le **09 avril 2021** ;

Considérant les constatations effectuées le **28 mai 2021** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Lynda KHALEF, demeurant 42 Rue le Chatelier 13015 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SAS " L C CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE L C CONDUITE 1 BOULEVARD KRAEMER 13014 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 21 013 0008 0**. Sa validité expirera le **28 mai 2026**.

ART. 3 : Madame Clara ZUSSY, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 19 013 0043 0** délivrée le **08 mars 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LAURIE-ANNE BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-08-00008

creation auto-ecole PLANET CONDUITE, n°
E2101300100, monsieur Frederic PAURIAC, 70
AVENUE DE SAINT JEROME
13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 21 013 0010 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **06 janvier 2021** par **Monsieur Frédéric PAURIAC** ;

Considérant les constatations effectuées le **31 mai 2021** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric PAURIAC** à l'appui de sa demande constatée le **22 juin 2021** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric PAURIAC, demeurant 13 Boulevard François Camoin 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " PLANET CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE PLANET CONDUITE 70 AVENUE DE SAINT JEROME 13013 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 21 013 0010 0**. Sa validité expire le **22 juin 2026**.

ART. 3 : Monsieur Frédéric PAURIAC, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0874 0** délivrée le **07 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LAURIE-ANNE BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-08-00009

renouvellement auto-ecole J.L.R., n°
E0301356980, monsieur Jean-Louis RAFFAELLY,
29 AVENUE RAVEL THIMOTÉE
13390 AURIOL



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**
SOUS LE N° E 03 013 5698 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **11 juillet 2016** autorisant **Monsieur Jean-Luc RAFFAELLY** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **01 juin 2021** par **Monsieur Jean-Luc RAFFAELLY** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Jean-Luc RAFFAELLY** le **06 juillet 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Jean-Luc RAFFAELLY, demeurant 10 Lotissement Sainte Croix 13390 AURIOL, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE J. L. R. 29 AVENUE RAVEL THIMOTÉE 13390 AURIOL

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 5698 0**. Sa validité expirera le **06 juillet 2026**.

ART. 3 : Monsieur Jean-Luc RAFFAELLY, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0937 0** délivrée le **21 juin 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM Quadri-léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LAURIE-ANNE BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-08-00010

renouvellement auto-ecole ROND POINT DU
LYCEE, n° E0301356180, madame Valerie
LAURENTI, 8 AVENUE DU 08 MAI 1945
13120 GARDANNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 5618 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **07 septembre 2016** autorisant **Madame Valérie LAURENTI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **05 juillet 2021** par **Madame Valérie LAURENTI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Valérie LAURENTI** le **06 juillet 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Valérie LAURENTI, demeurant 132 Avenue des Bonnets 13530 TRETZ, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " **AUTO-ECOLE ROND-POINT DU LYCEE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ROND-POINT DU LYCÉE 8 AVENUE DU 08 MAI 1945 13120 GARDANNE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 5618 0**. Sa validité expirera le **06 juillet 2026**.

ART. 3 : Madame Valérie LAURENTI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0662 0** délivrée le **18 août 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LAURIE-ANNE BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-08-00011

renouvellement auto-ecole SERGE, n°
E0301359450, monsieur Serge KARAYANNIDIS,
09 RUE DE VERDUN
13500 MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**
SOUS LE N° E 03 013 5945 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **29 juillet 2016** autorisant **Monsieur Serge KARAYANNIDIS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **22 juin 2021** par **Monsieur Serge KARAYANNIDIS** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Serge KARAYANNIDIS** le **05 juillet 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Serge KARAYANNIDIS, demeurant 67 Allée des tourterelles 13500 MARTIGUES, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SERGE 09 RUE DE VERDUN 13500 MARTIGUES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 5945 0**. Sa validité expirera le **05 juillet 2026**.

ART. 3 : Monsieur Serge KARAYANNIDIS titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0620 0** délivrée le **24 février 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LAURIE-ANNE BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-08-00012

renouvellement centre de formation moniteurs
EFP CONDUITE, n° F1301300010, Monsieur
Thierry PIC, 21 Traverse de la Monjarde bt 8
13016 MARSEILLE



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DES
CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLÔMES EXIGÉS
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT
DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**
SOUS LE N° F 13 013 0001 0

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1602123A** du **12 avril 2016** relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **20 décembre 2016** portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière géré par **Monsieur Thierry PIC** ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **22 juin 2021** par **Monsieur Thierry PIC** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Thierry PIC** le **22 juin 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.. / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : **Monsieur Thierry PIC**, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " EFP CONDUITE ", l'établissement chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dont le siège est situé 21 Traverse de la Monjarde bt 8 13016 MARSEILLE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Ce centre de formation est enregistré au fichier national " Rafael " sous le n° suivant : **F 13 013 0001 0**. Sa validité expirera le **22 juin 2026**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser la formation des candidats dans les salles suivantes :

- Auto-Ecole EFP CONDUITE – 21 Traverse de la Monjarde Bt 8 13016 MARSEILLE.

ART. 4 : **Monsieur Pierre MAESO**, titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (B.A.F.M.) est désigné en qualité de directeur pédagogique.

ART. 5 : L'exploitant doit tenir à disposition du public, outre le présent agrément, les programmes de formation, les horaires des cours et le calendrier de la formation, le nom du directeur pédagogique, la liste des formateurs pour chaque discipline ainsi que le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 6 : Avant le 31 janvier de chaque année, le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture.

ART. 7 : Tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devra être signalé au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 10 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route, en cas de non-respect des dispositions relatives au contrat prévues à l'article L 213-2 et au II de l'article R 213-3 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 11 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 12 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 13 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 JUILLET 2021

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LAURIE-ANNE BOUSSANT